

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-144 du 23 juin 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Lafay et
Garage Paul Mathieu par la société C.F.T.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Lafay et Garage Paul Mathieu par la société C.F.T., formalisée par une lettre d'intention signée le 20 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société C.F.T. des sociétés Lafay et Garage Paul Mathieu, actives sur les marchés de la distribution automobile dans la Loire (42), le Rhône (69), la Saône-et-Loire (71). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-134 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence